



# Indépendant & Entreprise

Organe Officiel du Syndicat des Indépendants

15 janvier 2013 - 15 février 2013 - N° 107



## EDITORIAL

Comptons d'abord  
sur nous-mêmes

## RSI

La cour des compte dénonce  
un accident administratif

## FISCAL

Explosion de la CFE  
pour les TPE

## BILAN ET PERSPECTIVES

Bilan du 2d semestre 2012  
Perspectives pour le 1<sup>er</sup>  
semestre 2013

## DOSSIER

AGEFICE : quand le patronat  
veut surtaxer les  
commerçants

## ACTION

Audition du SDI par l'IGF sur  
le crédit interentreprises

## FIDUCIAL

Le statut de conjoint  
collaborateur



“L'information indispensable des indépendants, commerçants,  
professions libérales, artisans, chef d'entreprises...”

**Ensemble pour réussir**



## Comptons d'abord sur nous-mêmes

Selon le sondage de novembre 2012 réalisé par l'Inspection Générale des Finances, auquel ont répondu plus de 700 adhérents du SDI, les difficultés de financement de la trésorerie des TPE datent de la crise de 2008-2009 dans près de 54% des cas et de moins d'un an pour plus de 33% des entreprises. On peut en conséquence en déduire que les TPE qui rencontrent des difficultés de financement de leurs besoins en fonds de roulement ne sont toujours pas remises des conséquences de la crise économique de fin 2008 pour une large majorité d'entre elles, lorsqu'un tiers est venu grossir les rangs des TPE en difficultées sur la dernière année. Au constat que la moitié des TPE rencontre des problèmes de trésorerie, on ne saurait mieux souligner l'inefficacité des politiques menées sur les 4 dernières années à leur égard. A la réflexion, je retire le terme d' « inefficacité » car il suppose qu'une politique aurait été menée quand bien même elle n'aurait pas porté ses fruits. Pour les TPE, nous devrions parler d' « inexistence » de toute politique, voire, dans certains cas, de « contre-productivité » de la politique menée. J'en veux pour preuve la très mauvaise surprise de fin d'année 2012 connue par de nombreuses TPE à réception de leur CFE (cf page 6 de ce numéro), épisode parfaitement révélateur du mépris dans lequel les petites entreprises peuvent être tenues, toutes tendances politiques confondues. Ne sommes-nous bons qu'à payer toujours plus en contemplant l'évasion fiscale de nos "élites" mues par la seule volonté d'amasser toujours plus d'argent ? Je me souviens d'un temps où l'argent n'était pas une fin en soi et où licencier était un dernier recours honteux. Les bien-pensants de cette époque accusaient les capitaines d'industries de « paternalisme » mais ces derniers, au moins, étaient propriétaires de leur entreprise et pourvus d'un minimum de patriotisme. Préfèrent-ils aujourd'hui les administrateurs et délégués généraux rémunérés en fonction du nombre de postes supprimés, de la taille de l'unité délocalisée, ou bien sont-ils eux-mêmes partis à l'étranger bénéficier d'une fiscalité plus douce ? Face à ces contre exemples, sur qui pouvons-nous nous appuyer ? L'actuelle opposition est en pleine déliquescence, totalement inaudible, plombée par des questions d'ego. L'entreprise est très éloignée de ses préoccupations.

Peut-on s'appuyer sur les organisations patronales ? J'en doute fort. Il est de fait affligeant de constater le zèle dont ces dernières peuvent faire preuve pour taxer les indépendants, à leur profit direct ou indirect, tout en fustigeant (certes à raison) l'incapacité des pouvoirs publics à comprimer leurs charges. Un exemple typique de cette schizophrénie nous est donné par l'AGEFICE (cf page 11 de ce numéro), au-delà des cas d'ores et déjà connus de la Taxe sur le Dialogue Social (TDS), des mutuelles complémentaires obligatoires de branche, des taxes pour comités techniques, des écotaux, voire des cotisations volontaires obligatoires, toutes taxes encaissées directement ou indirectement par les organisations patronales et syndicales. Les charges auxquelles nous devons faire face et celles qui nous sont promises à l'avenir (cf page 4 de ce numéro) suffisent très largement à pénaliser nos revenus, sans que les organisations patronales ne viennent en ajouter de nouvelles ou augmenter celles existantes.

Peut-on s'appuyer sur le gouvernement ? Il s'agit en toute hypothèse d'un interlocuteur incontournable. L'inscription en toutes lettres dans le Projet de Loi de la BPI, à l'initiative du SDI, du terme "TPE" en qualité de segment d'entreprises concerné par les actions de financement de cette banque publique nous laisse l'espoir d'une prise de conscience plus large de l'intérêt de cibler les TPE (cf page 4 de ce numéro). Pour autant, la confusion avec laquelle ce gouvernement a construit son budget 2013 laisse songeur. D'un côté en effet, 10 Mds€ d'impôts supplémentaires sont ponctionnés sur les entreprises, sans oublier l'augmentation des cotisations maladies du RSI pour 1,1 Mds€ (cf page 14 de ce numéro). De l'autre, ce sont 20 Mds€ qui sont provisionnés pour baisser lesdits impôts. On peut déjà s'interroger sur la raison pour laquelle on n'a pas directement abaissé les impôts de 10Mds€. Au-delà, on s'étonne que Bercy, au travers de son CICE (Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi) ait pu établir un lien entre « impôts » et « masse salariale » alors qu'il était si simple, dans le prolongement du rapport Gallois, d'abaisser les charges sociales. Cette mesure nécessitera de nombreuses circulaires avant qu'un indépendant puisse comprendre où il met les pieds. En d'autres termes, elle sera d'une efficacité plus que limitée quant à l'objectif poursuivi, à savoir favoriser l'emploi.

Peut-on s'appuyer sur notre partenaire bancaire ? Cette question relève presque de la plaisanterie. Elle mérite cependant d'être soulevée pour se rendre compte à quel point les banques ont, quant à elles, besoin des TPE pour assurer une part importante de leurs revenus. Le mécanisme des frais, dénoncé depuis plusieurs années, s'est patiemment construit au travers d'un lobbying intense visant à la dérégulation des crédits accordés aux entreprises sous couvert de dynamisation de l'économie (cf page 7 de ce numéro).

En définitive, je crois que nous ne pouvons compter que sur nous-mêmes.

Je souhaite me réserver une place dans cet éditorial pour m'adresser directement à vous en cette nouvelle année. Je tenais à vous remercier personnellement d'être adhérent(e)s au SDI, à vous remercier pour vos messages de soutien à l'occasion de nos sondages, pour les remontées d'informations que vous réalisez auprès de nos services. C'est vous qui nous donnez chaque jour l'impulsion de nous investir totalement pour dénoncer et lutter contre des situations alarmantes, parfois révoltantes. Vous nous donnez la force et les raisons de continuer. Permettez-moi de vous saluer et vous assurer que toutes les équipes du SDI s'associent à moi pour souhaiter, à votre famille et vous-même, une excellente année 2013.

Le Secrétaire Général  
M. Marc SANCHEZ



**INDEPENDANT & ENTREPRISE**

Organe Officiel du Syndicat des Indépendants

**REVUE D'INFORMATION DU SDI**  
16, Av de l'Agent Sarre  
92700 Colombes  
Tél. 01 48 17 00 58 - 01 49 38 09 67

**Site web** : [www.sdi-pme.com](http://www.sdi-pme.com)  
[www.sdi-pme.fr](http://www.sdi-pme.fr)

**E-mail** : [sdi.nice@sdi-pme.fr](mailto:sdi.nice@sdi-pme.fr)  
[sdi.paris@sdi-pme.fr](mailto:sdi.paris@sdi-pme.fr)  
[sdi.lyon@sdi-pme.fr](mailto:sdi.lyon@sdi-pme.fr)

**Directeur de la publication :**  
M. Marc SANCHEZ

**Rédacteurs de la publication :**  
Mlle Florence SEDOLA,  
M. Marc SANCHEZ,  
Mlle Carole RICHARD,  
Mme Chrystèle DESPIERRE,  
Mme Dhimpal DAMODAR,  
M. Jean-Guilhem DARRE,  
Mme Coralie RICHARD,

**Président du SDI** : M. Michel de KERIOLET

**Secrétaire Général** : M. Marc SANCHEZ

**Trésorier** : M. Alexis GHIJSENS

**Juristes du S.D.I. :**  
Mlle Florence SEDOLA,  
Mlle Carole RICHARD,  
Mme Chrystèle DESPIERRE,  
Mme Dhimpal DAMODAR,  
M. Jean-Guilhem DARRE,  
M. Marc SANCHEZ.

**Création et impression :**  
GROUPE HORSPISTE  
23, rue du Sardon - 42800 Genilac.  
ISSN: 1272-9140

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

## Bilan du 2d semestre 2012 - Perspectives pour le 1<sup>er</sup> semestre 2013

### Bilan : La TPE clairement identifiée grâce au SDI

*Le travail réalisé par le SDI au cours de la dernière campagne présidentielle, et décrit dans la précédente édition de «Bilan et Perspectives», a largement porté ses fruits quant à la nécessaire reconnaissance de la TPE comme segment particulier d'entreprises nécessitant une approche législative et réglementaire spécifique.*

### Le SDI représente les TPE auprès des pouvoirs publics

#### Le SDI hisse les TPE au rang des préoccupations de la BPI

Que serait une banque publique en charge du financement des entreprises si elle devait exclure 2,7 millions de TPE et donc le tiers de l'outil productif en France ? Pour le SDI et les 98% de TPE qui réclament une alternative au financement par les réseaux bancaires classiques, un tel organisme serait sans intérêt pour l'emploi et l'investissement en France, au moment où nos petites entreprises subissent de plein fouet une nouvelle crise économique.

#### Le SDI obtient l'inscription de la TPE comme cible de la BPI

Le SDI a développé cet argument de bon sens auprès des services du Ministère de l'Économie. C'est ainsi que le texte final de la Proposition de Loi présentée par Pierre Moscovici citait clairement les TPE comme cibles de la BPI, aux côtés des entreprises habituellement mises en avant que sont les PME et les ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire). Pour autant, au constat que les textes modifiés par cette Proposition de loi ne mentionnaient pas clairement la TPE, le SDI a saisi l'ensemble des parlementaires d'une proposition d'amendement.

#### L'amendement du SDI pour une réforme législative de fond

Pour le SDI, il était impératif que la TPE soit mentionnée, en tant que telle, dans les textes de loi, en lieu et place de la formule consacrée de «petites et moyennes entreprises». Notre expérience nous a en effet enseigné que si le terme de «PME» englobait juridiquement les entreprises de 0 à 250 salariés (et donc les TPE), ces dernières étaient systématiquement écartées de fait ou de droit des dispositifs législatifs et réglementaires pris au nom des PME. Les exemples sont nombreux sur les cinq dernières années, mais le plus emblématique reste la faiblesse de l'implication d'OSEO dans l'appui au financement de crédits de trésorerie.

C'est dans ce contexte que le SDI est intervenu auprès de l'ensemble des parlementaires, afin de soumettre un projet d'amendement à la Proposition de Loi sur la création de la BPI, visant explicitement les TPE. Cette proposition a obtenu un large soutien parlementaire, puisque M. Charles de Courson (U.D.I), Mme Anne Grommerch (UMP) et Mme Clotilde Valter ont accepté de la porter.



### Réforme de la loi TEPA : maintien des exonérations de charges pour les entreprises de moins de 20 salariés

Conformément à l'engagement du Président de la République, pris devant les adhérents du SDI à l'occasion de la campagne présidentielle, la réforme de la loi TEPA a maintenu les exonérations de charges patronales sur les heures supplémentaires réalisées au-delà de la durée légale du travail de 35 H. Cet élément est loin d'être neutre au moment où l'État cherche par tous les moyens à atteindre un niveau de déficit budgétaire compatible avec les obligations européennes.

Par cet acte, les pouvoirs publics reconnaissent qu'il existe bien une différence fondamentale entre les entreprises de moins de 20 salariés et les autres. Ils reconnaissent par ailleurs que les charges sur les salaires constituent, pour les TPE, un élément significatif sinon essentiel de l'emploi.

### Le SDI sollicité par l'IGF sur le crédit interentreprises vu par les TPE

Le «crédit interentreprises» : voilà un mot bien compliqué pour exprimer un concept simple, à savoir les délais de paiement. Il existe en moyenne 11 jours de décalage entre le paiement de ses fournisseurs par une TPE et ses encaissements réalisés auprès de ses clients.

#### L'IGF sollicite directement l'avis des adhérents du SDI

Au constat que les pouvoirs publics travaillent totalement à l'aveugle en ce qui concerne les TPE, c'est bien volontiers que le SDI a apporté à l'IGF son concours en vue de transmettre à l'ensemble de ses adhérents un sondage concernant le crédit interentreprises. Nous remercions nos adhérents pour leur forte mobilisation à cet égard, mobilisation appréciée par l'IGF, bien que les TPE ne se soient pas toujours reconnues dans le questionnaire élaboré par les services de Bercy. Il s'agit d'une nouvelle preuve, s'il en était besoin, de la méconnaissance des TPE par les pouvoirs publics et donc de l'importance du travail mené par le SDI auprès de ces derniers.

## Perspectives : la lutte contre l'asphyxie financière des TPE

### Les TPE étouffées par les taxes : ça suffit !

Trop c'est trop ! Les responsables de TPE n'en peuvent plus de travailler pour payer des taxes, qu'elles soient nationales, locales, fiscales ou parafiscales. Les TPE sont clairement aujourd'hui en danger de mort, soit parce qu'elles seront dans l'incapacité financière de poursuivre leur activité à terme, soit parce que plus personne ne voudra se lancer dans l'entrepreneuriat au constat que le statut de travailleur indépendant ne nourrit plus sa famille.

Les exemples sont (trop) nombreux de l'insupportable augmentation des charges qui pèsent sur nos entreprises.

**Nous devons impérativement rester mobilisés face à ces déstabilisations et tentatives de destruction de nos entreprises !**

### La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)

#### Une bombe à retardement amorcée en 2011

La Cotisation Foncière des Entreprises, issue de la réforme de la Taxe Professionnelle de 2010 qui devait révolutionner la fiscalité de toutes les entreprises, s'est avérée être une bombe à retardement pour les TPE (cf page 7 de ce numéro).

### Les charges RSI : 1,1 Mds€ de cotisations supplémentaires

#### Alignement des taux de cotisations maladie

Alors même que la branche maladie du RSI est excédentaire, le gouvernement a entendu augmenter cette charge acquittée par tous les professionnels indépendants. C'est ainsi que 850.000 professionnels verront augmenter leurs charges RSI à ce titre en 2013, sans aucune contrepartie en matière de protection sociale !

Suppression de l'abattement forfaitaire de 10% pour frais professionnels  
Les gérants majoritaires de SARL perdront l'abattement de 10% pour frais professionnels sur leurs revenus, avec effet immédiat sur l'augmentation des charges RSI. Ils conserveront cependant la possibilité d'un abattement au réel.

### La fiscalité des dividendes

#### Les gérants pénalisés

Les dividendes, souvent utilisés par les associés de sociétés comme complément de revenus, seront désormais soumis au barème de l'IR. Le prélèvement forfaitaire libératoire est donc abandonné, ainsi que l'abattement fixe (1525€ ou 3050€ pour un couple).

### La hausse de la TVA

#### Promesse non tenue

De 5,5%, puis 7%, puis 10% en taux «réduit», elle augmentera aussi à 20%, selon les annonces du gouvernement, après une campagne présidentielle axée sur tout refus d'augmentation de cette taxe. Les professionnels du bâtiment et le secteur des cafés, hôtels, restaurants, déjà largement stigmatisés par ailleurs, risquent de voir se multiplier les dépôts de bilan.

## Les TPE asservies par les banques : c'en est trop !

Le SDI porte auprès des pouvoirs publics six propositions pour équilibrer les relations entre les professionnels et les établissements financiers.

### Proposition 1 : Contractualiser les relations entre les professionnels et les établissements bancaires

Afin d'éviter les accords verbaux sujets à remise en cause sans préavis, toute ouverture d'un compte professionnel doit faire l'objet d'un contrat comprenant un certain nombre de mentions obligatoires (liste et montant des frais fixes; montant du découvert autorisé le cas échéant)

### Proposition 2 : Établir la vérité sur les taux de découverts

Les taux sur découverts en compte affichés par les banques sont actuellement plafonnés à 13%. Si l'on devait intégrer les frais liés aux découverts (commissions d'interventions notamment), le taux réel serait, en moyenne, de 22%. Les professionnels et les pouvoirs publics ont le droit de connaître la vérité sur le coût exorbitant de leurs découverts en compte.



### Proposition 3 : Assurer la mobilité bancaire des comptes professionnels sous forme de portage

Faire jouer la concurrence entre les banques suppose de pouvoir changer facilement d'établissement bancaire. Le SDI propose un système de portage (comme dans la téléphonie mobile) pour assurer cette mobilité bancaire.

### Proposition 4 : Assurer un droit au changement de compte

Les petites entreprises ont en moyenne 1,2 établissement de crédit, contre 4,5 pour les plus grandes. La monobancarité de fait des TPE place le chef d'entreprise dans une situation de dépendance à l'égard du partenaire financier. Cette dépendance peut rapidement devenir un piège, notamment en cas d'inscription en Banque de France.

### Proposition 5 : Impliquer le partenaire bancaire dans l'information des outils publics mis à disposition des entreprises en difficultés

Un simple courrier d'information de la banque au premier incident de paiement constaté permettrait dans bien des cas de rétablir une situation avant qu'elle ne devienne irrémédiable. Il existe de nombreux dispositifs publics de soutien aux entreprises, très souvent méconnus.

### Proposition 6 : Approfondir les données statistiques BDF de financement des entreprises

Les pouvoirs publics doivent pouvoir identifier les conditions de financement de la trésorerie des petites entreprises.

## Explosion de la CFE pour les TPE

La CFE (Cotisation foncière des Entreprises) est, avec la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), l'une des deux composantes de la CET (Contribution Économique Territoriale) venant en substitution de la Taxe Professionnelle.

La CFE se calcule selon la formule suivante : Base x Taux.

• La « Base » est la valeur locative des biens immobiliers affectés à l'exploitation

• Le « Taux » est voté par chaque commune ou communauté de communes. Il est, en moyenne, de 24,61% avec un plafond à 50,84%

De nombreuses TPE, réparties sur tous les secteurs géographiques, ont constaté, avec surprise et révolte, une explosion de cette taxe pour l'année 2012.

### Un désastre annoncé

#### Les conséquences de la réforme de la Taxe Professionnelle

Comme annoncé en son temps par le SDI, la baisse des ressources des collectivités locales liée à la réforme de la taxe professionnelle, exclusivement centrée sur les PME et les grandes entreprises du secteur industriel, ne pouvait être compensée que par une augmentation des ressources locales auprès des particuliers, des professionnels, ou des deux à la fois.

### Une bombe amorcée en 2011

#### La loi de finance de 2011

En 2011, la loi de finance autorise les communes et communautés de communes à fixer un minimum forfaitaire de base de calcul de la CFE. En principe, cette base est définie par l'administration fiscale et est directement liée à la valeur locative des biens immobiliers affectés à l'exercice de l'activité professionnelle.

En d'autres termes, quelle que soit la valeur locative des biens, la base de calcul de la CFE peut être fixée, par délibération des conseils municipaux, à un minimum forfaitaire compris entre 206€ et 6.102€.

#### Bases de calcul de la CFE (en 2011 pour 2012)

CA	Base forfaitaire plancher	Base forfaitaire plafond
Inférieur à 100.000€	206€	2.065€
Supérieur à 100.000€	206€	6.102€
Inférieur à 10.000€		
Possibilité d'abattement de 0% à 50% de la base ou de la CFE		

### Une explosion de la base taxable des TPE

Par nature, le fait de fixer un minimum forfaitaire de base taxable pénalise l'occurrence les activités exercées sur de petites surfaces, et donc les activités des TPE. Tous les professionnels indépendants sont touchés, qu'ils soient artisans, commerçants ou professionnels libéraux. Sur certains secteurs géographiques, la CFE acquittée par les TPE a ainsi été multipliée par 5.

### La mobilisation contre ce hold-up fiscal

#### De multiples actions locales

Partout sur le territoire, les professionnels indépendants se sont regroupés et mobilisés pour exiger des explications auprès de leurs élus locaux. Certains de ces derniers ont déclaré ne pas s'être "rendu compte" tandis que d'autres assumaient totalement l'augmentation de charges venant pénaliser les professionnels de leur commune.

#### Des actions nationales menées par le SDI

Au constat que cette multiplicité de problématiques locales ne pouvait qu'être gérée sur un plan national, le SDI est intervenu auprès du ministère de l'économie et du ministère du budget aux fins d'obtenir un moratoire sur le paiement de cette taxe, dont la date limite était en principe fixée au plus tard au 15 décembre 2012. Le SDI est par ailleurs intervenu auprès de M. Pélié, Président de l'AMF (Association des Maires de France) de sorte qu'une concertation puisse être organisée entre les maires et les ministères concernés pour apporter une solution globale à ce hold-up fiscal.

#### Les exigences du SDI :

- ◆ Contraindre par la loi les communes et communautés de communes à revenir sur les votes de la CFE 2012
- ◆ Pour l'avenir, réformer le Code général des impôts pour revenir sur les effets de la loi de finance de 2011, plus particulièrement en fixant un barème de plafonnements progressifs de bases en fonction du chiffre d'affaires ou de la valeur ajoutée.

# Frais bancaires : comment en est-on arrivés là ?

*La banque n'est pas nécessairement notre sujet de préférence, mais il faut bien reconnaître qu'il concerne l'ensemble des adhérents du SDI, lesquels sont très nombreux à nous faire part des difficultés rencontrées avec ce partenaire incontournable qui s'érite trop souvent en censeur de la gestion des TPE. Après plusieurs années de travail sur ce sujet en lien étroit avec ses adhérents, le Parlement et les pouvoirs publics, le SDI est prêt à avancer des propositions concrètes dans le cadre de la prochaine loi de réforme bancaire (cf page 5). Nous n'aborderons ici que la question cruciale des frais, dans une optique historique.*

## Un besoin structurel de trésorerie pour les TPE

Le besoin de trésorerie des TPE n'a strictement rien à voir avec un défaut de gestion de l'entreprise comme on peut l'entendre trop souvent. Il s'avère tout simplement que la TPE se situe en bout de chaîne commerciale.

### Les TPE ne bénéficient pas du crédit interentreprises

Conformément au rapport de G. Rameix sur le financement des TPE, on constate que le poste fournisseurs d'une TPE est de 4,7% du bilan contre 16,9% pour une PME. En d'autres termes, là où la PME bénéficie d'un fonds de roulement lié aux décalages entre les paiements qu'elle effectue et les paiements qu'elle reçoit, ce mode de fonctionnement est quasi inexistant dans la catégorie des TPE.

A défaut de pouvoir jouer sur ce levier, ces dernières sont donc contraintes de se tourner vers leur partenaire bancaire pour assurer leur fonds de roulement.



### Les TPE financées à taux usuraires par les banques

Autre fait incontournable issu du rapport de G. Rameix, les frais financiers des TPE sont 4 fois supérieurs à ceux d'une PME, avec une moyenne de taux sur découverts en compte de 22%, soit 7 points au-dessus du taux d'usure.

Mais tout ceci n'est que la conséquence d'un long et patient travail de sape du lobby bancaire pour obtenir la dérégulation totale du coût des crédits aux entreprises sous couvert d'une meilleure capacité à financer l'économie.

## Le lobby bancaire joue à plein

### La suppression du délit d'usure

C'est par la loi sur l'initiative économique de 2003 que les banquiers ont enfin pu respirer et éviter d'éventuelles poursuites pénales en cas de prêt à taux usuraire auprès des personnes morales, que ces prêts portent sur un crédit classique, un découvert en compte, une opération d'escompte ou de l'affacturage. Cette abrogation du délit d'usure pour les personnes morales sera étendue, quelques années plus tard, à l'ensemble des entreprises, y compris les entrepreneurs individuels agissant pour leurs besoins professionnels. Champagne dans les agences bancaires ! Le coup d'envoi était donné d'une "initiative

économique" dérégulée et incontrôlable, initialement prévue pour élargir le champ des entreprises auxquelles du crédit pouvait être accordé, mais rapidement détournée pour augmenter le coût des crédits.

### Le grain de sable de la commission de forçage

Mais certains professionnels ont rechigné, en arguant du fait que les banques n'appliquaient pas toujours leurs propres conditions générales, en affichant des TEG sur découverts en compte inexacts.

Concrètement, le code monétaire et financier, tout comme le code de la consommation, prévoient que le calcul du TEG doit intégrer, outre le taux d'intérêts brut (loyer de l'argent prêté), un certain nombre de frais annexes liés à l'opération de crédit en elle-même (frais de dossier par exemple).

### La Caisse d'Épargne prise les doigts dans le pot de confiture

C'est la Caisse d'Épargne du pays de la Loire qui fit les frais d'une jurisprudence de la Cour de Cassation du 5 février 2008, laquelle indique que les "frais de forçage" doivent être intégrés au calcul du TEG en ce qu'ils sont prélevés sur le compte à l'occasion de chaque opération effectuée au-delà du découvert autorisé. Ainsi, puisque chaque passage d'opération constituait une ligne de crédit supplémentaire, la commission de forçage prélevée à cette occasion faisait bien corps avec l'opération de crédit, et devait donc être intégrée au calcul du TEG du prêt ainsi consenti.

### Le glissement sémantique de la "commission de forçage" en "commission d'intervention"

Fortes de cette jurisprudence, les conditions générales de banque n'ont plus mentionné des "commissions de forçage" mais des "commissions d'intervention". Amis professionnels et particuliers, sachez que, désormais, la banque ne "force" plus le passage d'une opération mais vous facture un service consistant au passage de ladite opération.

### Jackpot bancaire

Mieux : conformément à une réponse ministérielle du 15/09/11 et une nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation du 22/03/2012, la commission d'intervention n'est pas une commission de forçage dès lors qu'elle est prélevée, que l'opération soit acceptée ou non. En conséquence de quoi, pour éviter la qualification de "forçage", les commissions d'intervention doivent être prélevées à tout bout de champ !

### Un député se rebiffe

Bizarrement, le député Jean Gaubert, dans un avis rendu au nom de la Commission des affaires économiques du 14 octobre 2010, ne semble pas sensible à cette argumentation. Espérons que ce député socialiste saura mieux se faire entendre aujourd'hui qu'en 2010.

# RSI : la Cour des Comptes dénonce un accident administratif

À l'occasion de son rapport sur la sécurité sociale en date du 13 septembre 2012, la Cour des Comptes s'est enfin penchée sur les dysfonctionnements du RSI dénoncés par le SDI depuis quatre ans.

Le RSI est en effet en lien direct avec le principe de la sécurité sociale pour tous, même s'il est réservé aux professionnels indépendants (travailleurs non salariés), dont il constitue l'interlocuteur Social Unique (ISU) depuis le 1er janvier 2008.

Dans son rapport, la Cour des Comptes souligne que la réforme ayant conduit à la mise en place de l'ISU a été mal construite et mal mise en oeuvre, souffrant d'une mésestimation complète des contraintes techniques ayant engendré de graves perturbations pour les assurés et de lourdes conséquences financières pour les comptes sociaux.

## La guerre des chefs

### Une donnée incontournable : conserver sa place !

La crainte première des caisses des indépendants, gérées par des organisations professionnelles, était d'être absorbée par le régime général avec les pertes de postes induites.

Si, en mai 2003, les présidents de l'ORGANIC, de la CANCAVA et de la CANAM se sont entendus pour la mise en place d'un guichet unique sans libre choix, ils n'ont pas réussi à s'entendre quant à la répartition des compétences entre eux concernant notamment la fonction de recouvrement des cotisations et la fonction de versement des prestations.

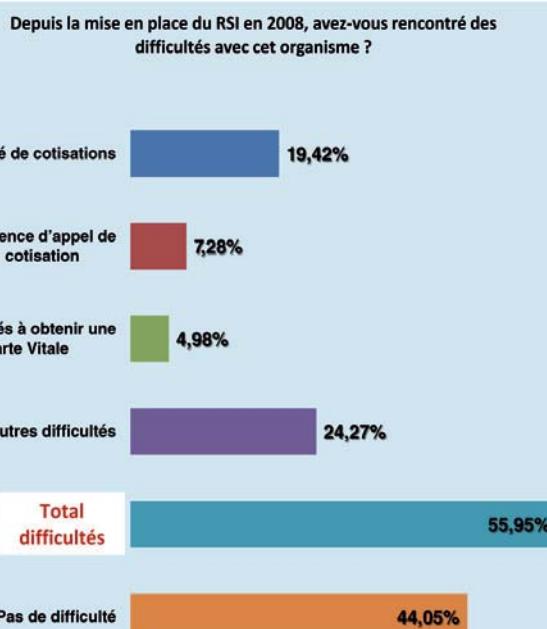
préoccupations d'équilibre institutionnel ont primé sur le réalisme indispensable à la bonne mise en place d'un nouveau régime de sécurité sociale. » La Cour des comptes formule ainsi une définition de la guerre des services.

## Chacun veut privilégier son système informatique

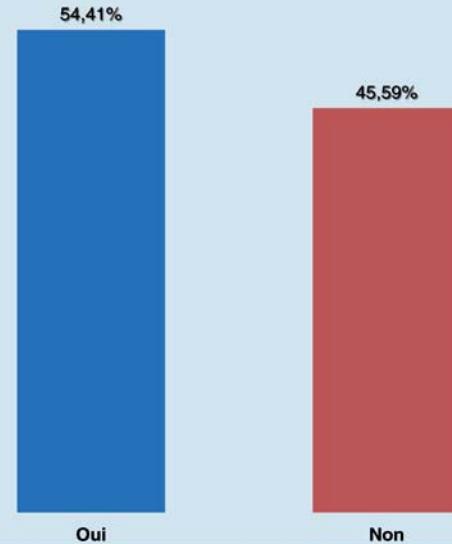
### Deux ans de guerre informatique

En lieu et place d'une recherche pragmatique et rapide de solutions pour les indépendants, le RSI et l'ACOSS se sont opposés pendant deux ans

Source : Panorama des TPE - Juillet 2012



Si vous avez rencontré des difficultés, la situation est-elle régularisée à ce jour ?



## Des arbitrages technocratiques sans lien avec les intérêts des assurés

Afin de satisfaire tout le monde, il est revenu au RSI la partie affiliation, déclaration de revenus, prestations retraite et maladie, lorsque la partie recouvrement était scindée entre l'URSSAF (recouvrement jusqu'à 30 jours) et le RSI (recouvrement et lancement de procédures au-delà de 30 jours).

La Cour des Comptes conclut ainsi : « au total, dans un contexte de méfiance entre les acteurs de la protection sociale des indépendants, les

sur le choix du système informatique. Les pouvoirs publics ont procédé à des arbitrages de nature « administrative » et non « technique », accordant à chacun la possibilité de conserver ses systèmes informatiques internes.

## Des défauts de retour d'informations URSSAF-RSI

Puisque les URSSAF conservent le recouvrement des cotisations des indépendants jusqu'à 30 jours, et que le RSI gère le versement des prestations (retraite, indemnités journalières), il est nécessaire que le RSI

puisse avoir connaissance de la situation du compte de l'assuré afin de procéder au versement des prestations si celui-ci est à jour de cotisations. Ce retour d'information entre les URSSAF et le RSI n'a pu se réaliser correctement compte tenu de l'incompatibilité des logiciels utilisés.

## Des problèmes identifiés bien avant 2008

Mais ce qui est impardonnable, c'est que ce problème a été identifié dès septembre 2006 et que, encore à ce jour, aucune solution satisfaisante n'aït pu être trouvée suite à sa mise en place dès 2008.

Pire encore, des comptes d'assurés incomplets se sont révélés à l'occasion de la fusion des fichiers de cotisants, situation qui pourrait être pardonnable si un rapport d'avril 2003 n'avait pas mis en garde contre ce risque ni que cette situation ait été quantifiée à l'été 2007. Comme prévu, ce sont donc bien environ 100 000 comptes cotisants qui se sont perdus dans les limbes informatiques au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## L'impératif politique avant tout

Malgré les évidences techniques mises à jour, les pouvoirs publics décident d'imposer la mise en oeuvre de l'interlocuteur social unique au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le 28 novembre 2007, les fichiers des URSSAF ont été écrasés par les fichiers du RSI sans expérimentation préalable, ni phase de test, ni retour en arrière possible.

## Bilan de la mise en place de l'ISU

### Un bilan financier catastrophique

#### L'explosion des coûts de gestion

Alors que la création du RSI devait mener à des gains d'efficience évalués à une diminution de 12,5 % des coûts de gestion administrative, ses dépenses de gestion administrative ont progressé de 16,4 % pour s'établir à 591,5 millions d'euros par an.

Le nombre d'agents CDI a augmenté, alors qu'il devait significativement baisser, comme celui des personnes en CDD, qui a progressé de 30%.

*Le RSI est aujourd'hui moins efficace et plus coûteux que les anciens régimes qu'il a remplacés.*

### Un gouffre financier à combler d'urgence... par les professionnels indépendants

Avec un reste à recouvrer de cotisations estimé à 1,5 Mds€ par la Cour des Comptes, non seulement la pérennité du RSI n'est pas assurée, mais encore ces disfonctionnements ont-ils des conséquences sur l'ensemble du régime d'assurance maladie, des comptes publics, et donc du déficit de l'Etat.

Nulle doute que dans le contexte actuel marqué par une course au comblement des déficits, tous les moyens seront engagés pour assurer un recouvrement rapide et diligent de cette somme colossale.

Cette exigence entre toutefois en pleine contradiction avec la situation des professionnels indépendants dont les comptes sont eux-mêmes dans le rouge du fait du ralentissement de l'économie.

### Un bilan humain qui confine au mépris

Il est inutile de revenir sur les situations encore vécues par les professionnels indépendants du fait, ceci est désormais établi, d'une somme d'incompétences et de guerre des services.

### La Cour des comptes décrit une situation en deçà de la réalité

#### La remise des pénalités de retard

Selon la Cour, des remises automatiques et indifférenciées de pénalités et

majorations de retard auraient été pratiquées par le RSI jusqu'à la mi-2012.

#### Le blocage de l'émission de contrainte

La Cour indique le blocage de toute émission de contrainte sur taxation d'office du fait d'absence de connaissance des revenus.

Nous pouvons citer de nombreux cas de professionnels indépendants n'ayant bénéficié d'aucune de ces deux mesures.

#### Graves perturbations des retraites et des indemnités journalières

De graves problèmes subsistent en matière de versement des droits à retraites, ainsi que des versements des indemnités journalières.

Cette situation devrait évoluer à la mi-2013 selon la Cour des Comptes),

## Propositions de réformes de l'ISU

### Supprimer le phénomène de ressaut

**Deux années de décalage entre la perception des revenus et le paiement des charges sociales afférentes ...**

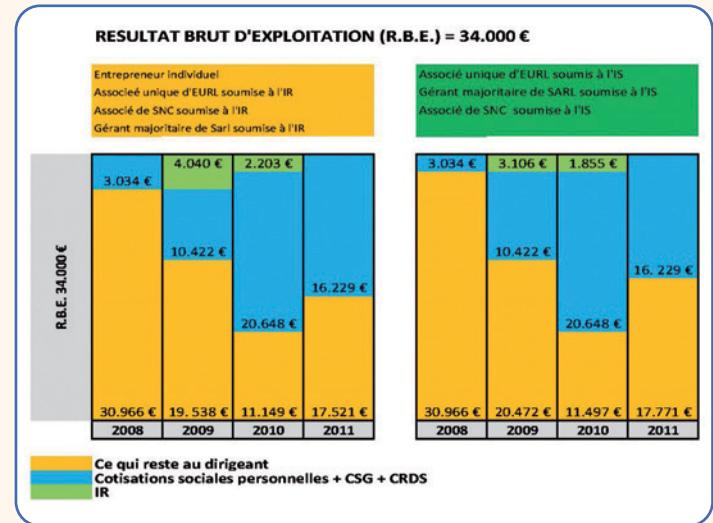
#### En démarrage d'activité

Les entrepreneurs individuels acquittent leurs charges sociales avec un décalage de deux ans. Ainsi, un indépendant en démarrage d'activité se verra prélever par le RSI, en année N+2, plus de 60% de son Revenu Brut d'Exploitation (RBE) au titre de ses cotisations sociales personnelles (plus de 67% en intégrant l'IR).

Concrètement, pour un RBE de 34.000€, son reste à vivre sera de 929€/mois, soit à la limite du seuil de pauvreté.

#### En poursuite d'activité

Le même phénomène est susceptible de se répéter, dès lors que les revenus de l'année N+2 sont en baisse par rapport à l'année N. Dans ce cas en effet, mécaniquement, la proportion du RBE affectée au paiement des charges sociales sera proportionnellement plus importante.



#### ...sauf pour les auto-entrepreneurs

Les auto-entrepreneurs bénéficient d'un avantage déterminant dans la gestion de leur trésorerie du fait du prélèvement à la source de leurs cotisations sociales.

### Un gestionnaire unique pour un interlocuteur unique

Pour les indépendants, peu importe la structure en charge de la gestion de leur protection sociale (RSI ou URSSAF), pourvu que cette gestion soit assurée de façon fluide et cohérente. Preuve en est le faible taux de participation aux dernières élections du RSI (19%), malgré une situation qui aurait sans doute mérité une mobilisation beaucoup plus forte.

## Audition du SDI par l'IGF sur le crédit interentreprises



*L'un des objectifs de la LME (Loi de Modernisation de l'Économie) de 2008 était de diminuer les délais de paiement entre entreprises, dénommés "crédits interentreprises". Il s'agit bien en effet d'une forme de crédit puisque retarder le paiement d'une facture permet de conserver une trésorerie. Cette méthode, largement utilisée dans la grande distribution notamment, a pour corollaire de priver le fournisseur d'une trésorerie particulièrement précieuse en ces temps de disette de crédits bancaires. Quatre ans après la mise en place de nouveaux délais de règlements (45 jours fin de mois ou 60 jours après émission de facture), le ministère de l'économie a confié à l'Inspection Générale des Finances (IGF) une mission permettant de dresser un bilan de cette loi. C'est dans ce cadre que le SDI a été auditionné, au nom des TPE.*

### Poste clients - Poste fournisseurs : une gestion acrobatique pour les TPE

#### Une relation clientèle contrainte par les relations commerciales

Lorsqu'elles disposent de conditions générales de vente conformes au droit commercial, en l'occurrence en ce qui concerne les pénalités et majorations de retard liées au non respect des délais de paiement, une écrasante majorité de TPE renonce purement et simplement à les mettre en oeuvre.

Au-delà de la nécessité administrative de procéder à une nouvelle facturation, l'argument systématiquement avancé par les TPE est le risque de «perdre le client».

#### Une relation fournisseurs frappée de déséquilibre

Plus prégnant auprès des entreprises de taille intermédiaire et des grandes entreprises, la gestion optimisée du poste client par ces dernières conduit les TPE clientes à subir des conditions de paiement bien souvent drastiques.

Ce phénomène est essentiellement lié aux raisons suivantes :

- absence ou faiblesse d'informations de nature financière sur la solvabilité
- restriction des critères d'acceptation de couverture des sociétés ... d'assurance-crédit
- absence de pouvoir de négociation des TPE à l'égard de leurs fournisseurs : les contrats de vente des fournisseurs sont des contrats d'adhésion, non négociables

#### Une aide bancaire inexistante

En conséquence, les bilans des TPE présentent un poste fournisseurs de 4,2% du chiffre d'affaires en moyenne, lorsqu'il est de 16,9% pour les PME, élément qui les rend structurellement dépendantes de leur partenaire bancaire auprès duquel elles se tournent en vain pour combler leurs besoins en fonds de roulement.

### Propositions du SDI

#### Affiner l'« Indicateur dirigeant » de la BDF

A ce jour, cet indicateur applicable à l'ensemble des entrepreneurs individuels et personnes physiques dirigeants de personnes morales est,

au mieux, de 000 (ce qui signifie que les informations recueillies n'appellent pas de remarque), avant de passer directement à 040 (cas d'un dirigeant ayant fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire datant de moins de 3 ans).

On comprend qu'avec une mention «pas de remarque», la situation de solvabilité du dirigeant soit difficile à apprécier, par exemple pour un assureur crédits.

**Proposition 1 :** Introduire un ratio de la gestion des postes clients et fournisseurs dans l'«Indicateur dirigeant» pour mieux le segmenter

#### Agir en amont des difficultés liées au partenaire bancaire

Le partenaire bancaire informe de droit la BDF des incidents de paiement de l'entreprise. La dégradation de la cotation BDF qui en résulte génère de multiples difficultés avec les fournisseurs, mais aussi avec les clients importants, entraînant l'entreprise dans un cercle vicieux quasiment insurmontable.

**Proposition 2 :** L'établissement financier teneur du compte professionnel à titre principal ou accessoire, doit adresser un courrier au chef d'entreprise l'informant des dispositifs publics défensifs notamment en cas de refus de concours bancaire et d'incident de paiement.

Nonobstant la Proposition 2, la meilleure des réponses à apporter aux besoins structurels en fonds de roulement des TPE consiste à les financer.

**Proposition 3 :** Développer un produit de garantie bancaire au sein de la BPI visant au financement des besoins de trésorerie des TPE

#### Apporter une attention particulière à la situation des professionnels du bâtiment en second oeuvre

L'argument de la malfaçon est très largement répandu chez les clients particuliers et professionnels des artisans du bâtiment en second oeuvre pour retarder un paiement.

S'il est difficile d'envisager une réglementation à l'égard des particuliers en raison des protections juridiques accordées aux consommateurs, il est possible de faire évoluer les relations entre professionnels, notamment entre les sous-traitants et maître d'ouvrage.

Ainsi, la garantie de paiement accordée par la loi au sous-traitant via un cautionnement bancaire pourrait devenir une garantie à première demande, nonobstant toute contestation.

**Proposition 4 :** Pour les professionnels du bâtiment de second oeuvre, mise en place d'une garantie à première demande nonobstant toute contestation pour cause de malfaçon entre sous-traitants et maître d'ouvrage.

# AGEFICE : quand le patronat veut surtaxer les commerçants

L'AGEFICE est une association loi 1901 gérée par les organisations professionnelles représentatives (MEDEF, CGPME, UPA) ainsi que par la représentation nationale des CCI. Cette "Association de Gestion du Financement de la Formation des Chefs d'Entreprise" a pour mission de participer aux frais de formations engagés par les professionnels indépendants commerçants (à l'exclusion des artisans, gérés par une autre caisse), au même titre que les OPCA participent aux frais de formation des salariés.

## Une cotisation obligatoire de 0,15% du plafond annuel de la sécurité sociale pour tous les commerçants

L'AGEFICE est financée par les professionnels indépendants des secteurs du commerce, de l'industrie et des services, à raison de 54,56 € par personne et par an pour 2012. Cette collecte représente entre 23M€ et 26M€ sur les 3 dernières années.

## Des caisses vides dès juin 2012

Par courrier circulaire du 5 juin 2012, l'AGEFICE informait ses 400 points d'accueil que ses caisses étaient vides et qu'il n'était plus question d'accepter le moindre dossier nouveau de prise en charge d'une formation quelconque. Ce courrier était renforcé par une information de même nature sur le site internet de l'AGEFICE.

## Un sérieux manque d'anticipation dans la gestion des fonds

Les chefs d'entreprises solliciteraient-ils trop de formations ? C'est ce que laisse entendre l'AGEFICE, manifestement débordée par un important accroissement des demandes de remboursement de formation, augmentation évaluée à 43,7 % sur les trois dernières années.

Bien qu'il soit extrêmement difficile d'obtenir toute information de nature financière faute de publication des comptes de cette association, le fait est que les fonds collectés sont quasi stables. Il n'en reste pas moins que les organisations professionnelles auxquelles la gestion de ces fonds a été confiée ont fait preuve d'un sérieux manque d'anticipation quant à une augmentation inéluctable des demandes de formations, liées pour une part à la mise en place, par ces mêmes organisations, de formations obligatoires.

## Le permis d'exploitation du secteur HCR

Il suffit pour s'en convaincre de mentionner le "permis d'exploitation" dans le secteur HCR, au sein duquel les TPE sont très présentes. Jusqu'à fin 2009 les permis d'exploitation étaient délivrés obligatoirement par des organismes de formation rattachés aux syndicats professionnels du secteur. Le Conseil d'Etat a mis un terme à cette petite entreprise florissante par décision du 2/12/09, pourtant fort pratique : le syndicat professionnel impose une formation obligatoire payante; l'organisme de formation ne peut émaner que du syndicat professionnel l'AGEFICE, dont le syndicat professionnel est membre, paye les formations, soit 2M€ en 2010.

## L'attestation de formation à l'hygiène alimentaire

Nous ajouterons que, depuis le 1er octobre 2012, les mêmes professionnels du secteur de la restauration (y compris les associations), décidément très entourés, doivent être en mesure de fournir une attestation de formation à l'hygiène alimentaire sous peine d'amende.

Si ceux qui emploient des salariés ont la possibilité de former l'un d'entre eux à cette fin avec prise en charge par l'OPCA, quels seront les espoirs de remboursement de cette formation pour les professionnels sans salariés ?

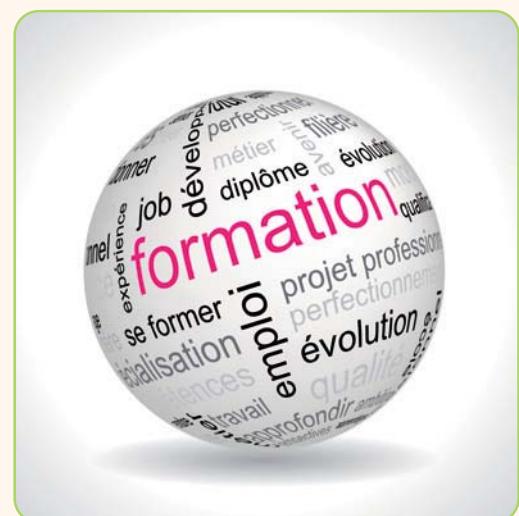
## Le cas des autoentrepreneurs

Il ne faut pas oublier l'avènement de l'auto entrepreneur et de ses 600.000 nouveaux entrants sur les 3 dernières années, dont l'écrasante majorité est exemptée de cotisations mais peut prétendre au remboursement de formations par l'AGEFICE.

## Un nécessaire ajustement... par la taxe

## Faites ce que je dis, pas ce que je fais

Mais l'AGEFICE a trouvé la parade : il suffit d'augmenter la taxe acquittée pour équilibrer les comptes. Il suffisait en effet d'y penser. A l'heure où les organisations professionnelles représentatives demandent à juste titre aux pouvoirs publics de diminuer les charges et rationaliser les coûts plutôt que de verser dans la facilité de l'augmentation des ressources par la taxe, sans doute serait-il judicieux que l'AGEFICE s'applique à elle-même ce précepte afin d'éviter d'alourdir les charges des professionnels.



## Pétition nationale

*Entre 2005 et 2009, le poids des dispositifs fiscaux dérogatoires applicables aux entreprises est passé de 1,129% du PIB à 3,732%, soit une multiplication par 3,3.*

*Une part écrasante des dizaines de milliards d'euros de cette absence de rentrées fiscales qui pèse sur le budget de la Nation, profite aux seules grandes entreprises. Lorsque 1 euro d'exonération fiscale est accordée aux TPE, ce sont 28 euros qui sont accordés aux grandes entreprises. Ces dernières voient ainsi leur taux d'IS réel s'établir à 8,1% contre 30% pour une TPE.*

*Partant du constat que les TPE participent au même niveau que les grandes entreprises à la création de richesses en France, nous refusons de cautionner plus avant cette profonde rupture d'égalité des entreprises devant l'impôt.*

*Pour l'investissement, pour l'emploi, nous demandons donc la mise en œuvre de réformes fiscales propres à une juste répartition des efforts de fiscalité entre les entreprises, autorisant dès lors une baisse drastique de nos charges...*

*Je vous demande donc instamment de vous mobiliser à travers la nouvelle pétition nationale que nous avons entrepris de lancer, et de nous donner, par cet acte, un mandat officiel afin que nous puissions vous représenter et faire ainsi infléchir la politique gouvernementale sur ce sujet, au mieux de nos intérêts.*

*Comptant une nouvelle fois sur votre soutien indéfectible et votre implication...*

## POUR UNE BAISSE DRASTIQUE DES CHARGES DES TPE...



RAISON SOCIALE: .....

ACTIVITE: .....

NOMBRE DE SALARIES: .....

PRENOM: .....

NOM: .....

ADRESSE: .....

.....

CODE POSTAL: .....

VILLE: .....

TELEPHONE: .....

E-MAIL: .....

FAX: .....

FAIT A LE : .....



[sdi-pme.fr](http://sdi-pme.fr)  
[sdi-pme.com](http://sdi-pme.com)

### S.D.I.

Parc de la Chauderaie  
2, rue de la Chauderaie  
69340 Francheville  
Tél: 04.78.34.65.97  
Fax: 04.78.34.78.07  
E-mail: [sdi.lyon@sdi-pme.fr](mailto:sdi.lyon@sdi-pme.fr)

### S.D.I.

Immeuble Space Bât B  
208/212 Route de Grenoble  
06200 Nice  
Tél: 04.92.29.85.90  
Fax: 04.92.29.04.22  
E-mail: [sdi.nice@sdi-pme.fr](mailto:sdi.nice@sdi-pme.fr)

### S.D.I.

16 avenue de l'Agent Sarre  
92700 Colombes  
Tél: 01.48.17.00.58  
Fax: 01.49.38.09.67  
E-mail: [sdi.paris@sdi-pme.fr](mailto:sdi.paris@sdi-pme.fr)



# Les chiffres utiles

## Sécurité Sociale :

Plafond mensuel de la sécurité sociale : 3 031 €

Taux d'intérêt légal 2012 : 0,71%

## SMIC AU 01/07/2012

Taux horaire légal du SMIC : 9,40 €

SMIC BRUT 35 h : 1 425,67 €

SMIC NET 35 h : 1 118,36 €

## Construction :

La loi de modernisation de l'économie a mis en place depuis le mois d'août 2008 un nouvel indice appelé indice des loyers commerciaux (ILC). Ce nouvel indice est composé pour 50 % des prix de la consommation, 25 % de l'indice du coût de la construction et 25 % du chiffre d'affaires du commerce de détail. Sa mise en oeuvre résulte du libre choix du locataire et du bailleur.

## Indices du coût de la construction trimestriel

	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>ème</sup> trimestre	3 <sup>ème</sup> trimestre	4 <sup>ème</sup> trimestre
2000	1 083	1 089	1 093	1 127
2001	1 125	1 139	1 145	1 140
2002	1 159	1 163	1 170	1 172
2003	1 183	1 202	1 203	1 214
2004	1 225	1 267	1 272	1 269
2005	1 270	1 276	1 278	1 332
2006	1 362	1 366	1 381	1 406
2007	1 385	1 435	1 443	1 474
2008	1 487	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666		

## Indices des loyers commerciaux

	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>ème</sup> trimestre	3 <sup>ème</sup> trimestre	4 <sup>ème</sup> trimestre
2006	94,08	94,89	95,72	96,33
2007	96,75	97,40	98,04	98,87
2008	100,00	101,20	102,46	103,01
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36	101,83	102,36	102,92
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65		

### Exemple de calcul avec indice du coût de la construction :

Loyer consenti le 1<sup>er</sup> janvier 2004

- montant : 1 000 €

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la signature du bail : 1 225

Révision triennale au 1<sup>er</sup> janvier 2007

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la demande de révision : 1 385

- montant du nouveau loyer :  $1\ 000 \times 1\ 385$  soit 1 130,60 €  
1 225

NB : les indices pris en considération sont normalement les derniers publiés par l'INSEE et peuvent être diffusés avec un ou deux trimestres de retard.

## Cession de fonds de commerce :

Droits exigibles sur cession de fonds de commerce et clientèle modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Fraction de prix	Taux
- de 23 000 □	Exonéré
de 23 000 □ à 200 000 □	3,00 %
+ de 200 000 □	5,00%

! : Un régime spécial a été instauré pour les zones prioritaires d'aménagement du territoire en milieu rural ainsi que pour les zones de redynamisation urbaine. Se renseigner auprès de la Préfecture et de votre Centre des Impôts.

Prendre également en considération les mesures fiscales temporaires permettant la cession de fonds de commerce de proximité à taux zéro dans certaines conditions.

### Exemple de calcul :

Cession d'un fonds de commerce d'un montant de 230 000 □ :

Jusqu'à 23 000 □ :	exonéré
(200 000 □ - 23 000 □) x 3,00 % :	5 310
(230 000 □ - 200 000 □) x 5,00 % :	1 500
<b>Total</b>	<b>6 810</b>

## Evaluation des dépenses d'automobile en Euros :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2012  
d = la distance parcourue à titre professionnel en 2011

Puissance	Jusqu'à 5.000 Km	de 5.001 Km à 20.000 Km	Au delà de 20.000 Km
<b>Administrative</b>	<b>5.000 Km</b>	<b>à 20.000 Km</b>	<b>20.000 Km</b>
<b>3CV et moins</b>	$d \times 0,405 \text{ €}$	$(d \times 0,242) + 818 \text{ €}$	$d \times 0,283$
<b>4CV</b>	$d \times 0,487 \text{ €}$	$(d \times 0,274) + 1063 \text{ €}$	$d \times 0,327$
<b>5CV</b>	$d \times 0,536 \text{ €}$	$(d \times 0,300) + 1 180 \text{ €}$	$d \times 0,359$
<b>6CV</b>	$d \times 0,561 \text{ €}$	$(d \times 0,316) + 1 223 \text{ €}$	$d \times 0,377$
<b>7CV</b>	$d \times 0,587 \text{ €}$	$(d \times 0,332) + 1 278 \text{ €}$	$d \times 0,396$
<b>8CV</b>	$d \times 0,619 \text{ €}$	$(d \times 0,352) + 1 338 \text{ €}$	$d \times 0,419$
<b>9CV</b>	$d \times 0,635 \text{ €}$	$(d \times 0,368) + 1 338 \text{ €}$	$d \times 0,435$
<b>10CV</b>	$d \times 0,668 \text{ €}$	$(d \times 0,391) + 1 383 \text{ €}$	$d \times 0,460$
<b>11CV</b>	$d \times 0,681 \text{ €}$	$(d \times 0,410) + 1 358 \text{ €}$	$d \times 0,478$
<b>12CV</b>	$d \times 0,717 \text{ €}$	$(d \times 0,426) + 1 458 \text{ €}$	$d \times 0,499$
<b>13 CV et plus</b>	$d \times 0,729 \text{ €}$	$(d \times 0,444) + 1 423 \text{ €}$	$d \times 0,515$

### Exemple de calcul :

• Pour un véhicule de 5 CV

Distance parcourue dans l'année : 4000 Km

$4\ 000 \times 0,536 = 2144 \text{ €}$

Distance parcourue dans l'année : 15 000 Km

$1\ 180 + (15\ 000 \times 0,30) = 5\ 680 \text{ €}$

Distance parcourue dans l'année : 24 000 Km

$24\ 000 \times 0,359 = 8\ 616 \text{ €}$

## Nouvelles cotisations maladie RSI : les gagnants et les perdants

### Augmentation des cotisations maladie des indépendants (+ 410 M€)

Revenu annuel	Taux 2012	Taux 2013 plafond
Inférieur ou égal à 14.000€	Cotisation minimum fixe de 945€	Cotisation progressive de 307€ à 945€
De 14.001€ à 36.732€	6,5%	6,5%
De 36.733€ à 181.860€	5,9%	6,5%
Supérieur à 181.860€	0%	6,5%

### 850.000 professionnels verront leurs cotisations maladie augmenter

Il s'agit des professionnels dont les revenus annuels sont supérieurs à 36.732€ ainsi que, très fortement, ceux dont les revenus annuels sont supérieurs à 181.860€.

Compte tenu des revenus déclarés, les professionnels de l'artisanat seront plus touchés que les commerçants, les professionnels libéraux payant le plus lourd tribut.

### 450.000 professionnels verront leurs cotisations maladie baisser

Il s'agit des professionnels dont les revenus annuels sont inférieurs à 14.000€. Pour ces derniers, la cotisation maladie minimale forfaitaire ne sera plus de 945€, mais comprise entre 307€ et 945€.

### Suppression de l'abattement social forfaitaire de 10% (+ 575 M€)

#### Uniquement pour les gérants majoritaires

Cet abattement de 10% pour frais professionnels avant soumission des revenus au barème du RSI n'existe que pour les gérants majoritaires de sociétés. Les entrepreneurs individuels n'y ont d'ores et déjà pas droit. N.B : Le professionnel peut renoncer à l'abattement forfaitaire de 10% au profit des frais réels. Cette option sera maintenue.

Du fait de la suppression de l'abattement forfaitaire de 10%, les revenus soumis à RSI seront mécaniquement augmentés de 11,11%.

Ex : Le résultat net d'un gérant majoritaire est de 25.000€. Au titre de ses revenus 2012, le RSI calculera ses charges sur une somme de  $(25.000 - 10\%) = 22.500\text{€}$ . Ses charges RSI seront donc d'environ  $(22.500/2) = 11.250\text{€}$ . Le résultat net du même gérant est toujours de 25.000€ en 2013. Au titre de ses revenus 2013, le RSI calculera ses charges sur une somme de 25.000€. Ses charges RSI seront donc de  $(25.000/2) = 12.500\text{€}$ , soit 1.250€ de plus qu'en 2012 alors que son revenu est resté inchangé.

### Plafonnement des dividendes (+ 75 M€)

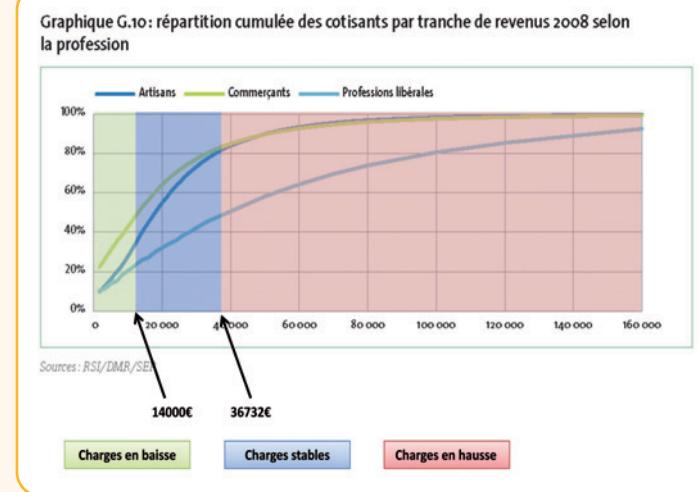
Désormais, si les dividendes versés au responsable d'une entreprise soumise à l'I.S sont supérieurs à 10% des capitaux propres, ils seront réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales.

### Égalité de cotisations auto entrepreneurs et professionnels indépendants (+ 150 M€)

Les auto entrepreneurs verront leurs taux de cotisations forfaitaires augmenter de 2 à 3 points.

Lecture du tableau : en 2008, 80% des artisans et des commerçants avaient un revenu annuel inférieur ou égal à 40.000€. Ce taux était de 45% pour les professionnels libéraux.

### Synthèse des gagnants et des perdants



**Exemple 1 :** Soit un professionnel indépendant en déficit. A ce jour, ses cotisations minimales confondues (maladie, retraite, indemnités journalières, invalidité, décès) sont de 1634€ pour un artisan et de 1636€ pour un commerçant. Sur ces cotisations, la part représentant les seules cotisations maladie est de 945€ pour chacun. Puisqu'il est en déficit, ce professionnel paiera en 2013 une cotisation maladie plancher de 307€. Ses cotisations minimales RSI seront donc, au total, de 996€ pour un artisan et de 998€ pour un commerçant.

**Exemple 2 :** Soit un professionnel indépendant dont le revenu annuel soumis à RSI est de 45.000€. Sur la seule part "maladie", ce professionnel verse à ce jour 2.875,39€ (6,5% de 36.732€ puis 5,9% de 36.733€ à 45.000€). En 2013, la totalité du revenu sera soumis à une cotisation de 6,5%. Ce professionnel devra donc acquitter 2.925€ de cotisations maladie, soit 49,61€ de plus.

# Le statut de conjoint collaborateur

*Les conjoints des chefs de petites entreprises ont toujours joué un rôle important. Mais leur protection sociale et juridique a longtemps été délaissée jusqu'à une loi de 1982 qui a encadré le statut social de ces conjoints en créant trois statuts. Mais cette loi n'imposant pas l'adoption d'un statut, beaucoup ont continué à travailler dans l'entreprise familiale sans se constituer de droits propres à la retraite. La loi du 2 août 2005 a rendu obligatoire le choix d'un statut. Nous n'aborderons ici que le statut du conjoint collaborateur, à l'exclusion du statut de conjoint salarié et de conjoint associé que nous vous présenterons dans une prochaine édition.*

## Conditions à remplir

Le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint du chef d'entreprise qui exerce dans l'entreprise une activité professionnelle régulière sans être rémunéré et sans avoir la qualité d'associé. Le fait que conjoint soit salarié dans une autre entreprise ne l'empêche pas d'adopter le statut de conjoint collaborateur.

Le statut de conjoint collaborateur est autorisé pour les conjoints d'entrepreneurs individuels; de gérants associés uniques d'EURL, ou de gérants majoritaires de SARL ou SELARL à condition que la société n'emploie pas plus de 20 salariés.

## Obligations déclaratives

Le chef d'entreprise doit mentionner auprès du CFE le statut retenu par son conjoint.

En ce qui concerne les sociétés, le choix du conjoint du gérant majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur doit être porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention du statut auprès des organismes d'immatriculation.

## Protection sociale

● En matière de maladie et maternité, le conjoint collaborateur bénéficie gratuitement des prestations maladie et maternité en tant qu'ayant droit du conjoint chef d'entreprise, sauf s'il est affilié à titre personnel à un régime de protection sociale. Ainsi, il ne cotise pas en matière de couverture maladie, maternité et allocations familiales. En cas de maternité, la conjointe collaboratrice peut bénéficier d'une allocation de repos maternel (3 031 €) et, si elle se fait remplacer par du personnel salarié, d'une indemnité de remplacement (plafonnée).

● En matière de vieillesse, le conjoint collaborateur adhère obligatoirement au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise et doit donc verser des cotisations à ce titre, tant au régime de base qu'au régime complémentaire. Il peut racheter des trimestres, dans la limite de 24, pour les périodes non cotisées avant la loi de 2005, l'adhésion étant auparavant facultative.

Le conjoint collaborateur dispose d'un choix entre cinq options en matière de calcul des cotisations qui aboutit soit à un partage de l'assiette des cotisations avec le chef d'entreprise, soit à des cotisations supplémentaires.

## Fiscalité

Les cotisations versées par le conjoint collaborateur au titre de l'assurance vieillesse de base, de même que les rachats de cotisations, sont déductibles du bénéfice de l'entreprise. Les cotisations qu'il verse au titre d'une assurance groupe facultative loi Madelin sont déductibles dans les mêmes conditions et limites que le conjoint chef d'entreprise.

## Droits en matière de formation et d'épargne salariale

Le conjoint du chef d'entreprise bénéficie de droits en matière de formation professionnelle continue. Par ailleurs, il peut participer au PEE ou au PERCO au même titre que le chef d'entreprise, à condition que l'entreprise emploie au moins un salarié et au plus 250 salariés.

## Protection juridique du conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur est présumé avoir reçu du chef d'entreprise un mandat pour effectuer des actes de gestion et d'administration, ce qui le protège vis à vis des créanciers, à condition bien entendu qu'il n'excède pas ses pouvoirs.

## Les choix entre les bases de calcul des cotisations du conjoint collaborateur

Cotisations du conjoint collaborateur calculées en supplément de celles de son conjoint

Assiette au choix du conjoint collaborateur :

- 1/3 du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 12 124 € en 2012)
- 1/3 du revenu professionnel du chef d'entreprise, dans la limite du plafond de sécurité sociale
- 1/2 du revenu professionnel du chef d'entreprise, dans la limite du plafond de sécurité sociale

Cotisations calculées sur un revenu partagé avec le conjoint chef d'entreprise

Assiette au choix du conjoint collaborateur, mais avec l'accord de son conjoint chef d'entreprise :

- 1/3 du revenu professionnel du chef d'entreprise, dans la limite du plafond de la sécurité sociale
- 1/2 du revenu professionnel du chef d'entreprise, dans la limite du plafond de la sécurité sociale

**Assiette minimale** – Dans tous les cas, le montant de la cotisation due ne peut être inférieur à un montant minimal égal, pour une année, à la cotisation qui serait due sur un revenu égal à 200 fois le SMIC horaire (soit 1 844 € en 2012).

**Rappel** - Pour pouvoir valider 4 trimestres par an, le revenu cotisé ne doit pas être inférieur à 800 fois le taux horaire du SMIC (7 376 € en 2012).

Chefs d'entreprise - Indépendants - Artisans

# Ensemble pour Réussir

